

**CADRE D'EMPLOIS DES
INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**

Ingénieur général

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS					Classe Except. (3)
		1	2	3	4	5	
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	1021	HEA(4)	HEB(4)	HEBbis(4)	HEC(4)	HED(4)
Indices majorés au	01/01/17	825					
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		3a	3a	3a	3a	/	

Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000,

2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus,

Le nombre maximum d'ingénieurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions prévues ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984.

Ingénieur en chef hors classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	755	835	906	971	1021	HEA(4)	HEB(4)	HEBbis(4)
Indices majorés au	01/01/17	623	684	738	787	825			
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	/

Ingénieur en chef

ECHELLE INDICIAIRE		élève*	ECHELONS									
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	395	456	518	567	617	659	706	777	857	906	971
Indices majorés au	01/01/17	359	399	445	480	518	550	586	639	700	738	787
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	/

* Ne concerne que les candidats admis à un concours externe ou interne (article 8 du décret n° 2016-200 modifié)

Echelons provisoires crees pour l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Ingénieur en chef

Echelonnement indiciaire provisoire applicable pour l'intégration et l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur territorial en chef des ingénieurs de recherche de 1re classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS PROVISOIRES	
		10	11
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	971	1021
Indices majorés au	01/01/17	787	825
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾		2a6m	/

Références :

- (1)) Articles 1 et 2 du décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 4 du décret n° 2017-558 du 14 avril 2017,
- (2) Article 18 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 36 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017,
- (3) Article 18-II et III du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 36 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017,
- (4) voir fiche pratique du barème des traitements.
- (5) Article 30 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 41 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017,